



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 16

Réunion du 28 avril 2025 au siège de la Ligue de Paris Ile de France de Football

Présents : MM. Hugues DEFREL – Daniel CHABOT – Laurent CHABOT – Bernard DELORME
Henri DUTECH PEREZ

Assiste : Mme Linda CHABANE (Service arbitrage)

Excusé : M. Bertin CYPRIEN

Objet : Appel de JS SURESNES d'une décision de la Section Technique des lois du jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District des Hauts de Seine en date du 16/04/2025 confirmant le score du match ci-dessous :

Match n° 53285759 - F.C. SEVRES 92 / JS SURESNES du 12/04/2025 – Coupe Départementale Seniors Féminines - Score 3 buts à 2

Intitulé de la réserve déposée par la Capitaine de Suresnes : « *Je soussignée Mme DRIEU Flore signale qu'à la 89ème minute l'équipe recevant ne pouvait pas présenter un ballon immédiatement et qu'ils sont partis en chercher un dans les vestiaires. Un ballon a été fourni 2 minutes après le match a repris par une touche.* »

La Section,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après étude des pièces versées au dossier, à savoir, feuille de match, rapport de l'arbitre, Courriels du club de SURESNES et de M. Luc BROUDIC délégué de SEVRES FC 92,

Après audition, de Mmes Waffaa BIKAROUI - Marie DUMONT, respectivement éducatrice et capitaine de SEVRES F.C. 92 et de M. Nasser BEN ALI, éducateur de SURESNES J.S.,

Regrettant vivement l'absence excusée de M. Ahmed CHEIKH ROUHOU, arbitre officiel,

Sur la forme,

Considérant que la réserve technique a été déposée par la capitaine de SURESNES J.S. suite au fait contesté et avant la reprise du jeu (reentrée de touche) conformément à l'article 30 alinéa 12 du Règlement général du District des Hauts de Seine, ce qui la rend recevable sur la forme,

Sur le fond,

Considérant que dans son rapport l'arbitre précise que le temps d'interruption a duré 2 minutes environ, le temps qu'une joueuse remplaçante de l'équipe de SEVRES F.C. 92 aille chercher aux vestiaires un nouveau ballon fourni par le Club de SEVRES F.C. 92,

Considérant que, seul l'arbitre est habilité quant à l'appréciation du temps d'interruption pour l'attente d'un nouveau ballon,

Considérant que l'arbitre précise dans son rapport que la rencontre a été à son terme,

Par ces motifs,

Dit la réserve technique recevable sur la forme mais irrecevable sur le fond et confirme la décision de la Section Technique des lois du jeu de la CDA du District des Hauts de Seine. Résultat acquis sur le terrain, FC SEVRES 3 buts JS SURESNES 2 buts.

La section transmet une copie de la présente décision au District des Hauts de Seine.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives compétentes dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Match n° 28224608 SAINT PRIX E.S. / PORTUGAIS DE PLAISIR du 27/04/2025 – CDM R2/A
Score 2 à 2.

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (FMI, rapport de l'arbitre, courriel de SAINT PRIX E.S.),

Considérant que par courriel en date du 28/04/2025, le club de SAINT PRIX E.S. a confirmé la réserve technique déposée à l'issue du match en objet dont l'intitulé est :

"Je soussigné MR KHELFI Yohan capitaine de l'ES Saint Prix licence numéro 2373032107 porte réserve d'après match sur le fait que le match ait été arrêté à la 84 -ème minute alors qu' il restait du temps réglementaire (hors arrêts de jeu), ce qui est confirmé par les deux équipes de Saint Prix et Plaisir , par les capitaines et les arbitres assistants dont M.Mehdi Ettahery licence 9604243255 ainsi que par la caméra qui filme le match en temps réel"

Considérant que la réserve technique porte sur la durée du match qui, selon le club de SAINT PRIX E.S., n'a pas eu sa durée réglementaire,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre confirme que le match a bien eu sa durée réglementaire,

Considérant par ailleurs qu'il est essentiel de préciser que l'arbitre est le seul chronométrateur,

par ces motifs,

déclare la réserve technique irrecevable sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).

Le Président de séance
Hugues DEFREL

Le Secrétaire de séance
Bernard DELORME